

GE_GERICHTE DAS/213/2023 vom 18. Oktober 2018

GE Cour de justice, 2018-10-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_213_2023

FR: GE_GERICHTE DAS/213/2023 du 18 octobre 2018

IT: GE_GERICHTE DAS/213/2023 del 18 ottobre 2018

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours (art. 450 al. 1 CC) dans les trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC), auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). Interjeté en temps utile et selon la forme prescrite, par la personne concernée par la mesure, le recours est recevable.

E. 1.2

La Chambre de céans établit les faits d'office, applique le droit d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC).

E. 2.1

Les mesures prises par l'autorité de protection de l'adulte garantissent l'assistance et la protection de la personne qui a besoin d'aide (art. 388 al. 1 CC). Elles préservent et favorisent autant que possible leur autonomie (art. 388 al. 2 CC). L'autorité de protection de l'adulte ordonne une mesure lorsque l'appui fourni à la personne ayant besoin d'aide par les membres de sa famille, par d'autres proches ou par les services privés ou publics ne suffit pas ou semble a priori insuffisant (art. 389 al. 1 ch. 1 CC). Une mesure de protection de l'adulte n'est ordonnée par l'autorité que si elle est nécessaire et appropriée (art. 389 al. 2 CC).

- 7/10 -

C/20746/2018-CS L'art. 389 al. 1 CC exprime le principe de la subsidiarité (...): des mesures ne peuvent être ordonnées par l'autorité que lorsque l'appui fourni à la personne ayant besoin d'aide par les membres de sa famille, par d'autres proches ou par des services privés ou publics ne suffit pas ou semble a priori insuffisant (ch. 1). Cela signifie que lorsqu'elle reçoit un avis de mise en danger, l'autorité doit procéder à une instruction complète et différenciée lui permettant de déterminer si une mesure s'impose et, dans l'affirmative, quelle mesure en particulier (HÄFELI, CommFam Protection de l'adulte, ad art. 389 CC, n. 10 et 11). Selon l'art. 390 CC, l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle, notamment lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle (ch. 1). L'autorité de protection de l'adulte détermine, en fonction des besoins de la personne concernée, les tâches à accomplir dans le cadre de la curatelle (art. 391 al. 1 CC). Ces tâches concernent l'assistance personnelle, la gestion du patrimoine et les rapports juridiques avec les tiers (art. 391 al. 2 CC). Une curatelle de représentation est instituée lorsque la personne qui a besoin d'aide ne peut accomplir certains actes et doit de ce fait

être représentée (art. 394 al. 1 CC). Sont habilités à représenter la personne incapable de discernement et à consentir ou non aux soins médicaux que le médecin envisage de lui administrer ambulatoirement ou en milieu institutionnel, le curateur qui a pour tâche de la représenter dans le domaine médical (art. 378 al. 1 ch. 2 CC).

E. 2.2

En l'état, la recourante bénéficie d'une curatelle de représentation et de gestion depuis le 18 octobre 2018, portant sur la gestion de ses affaires financières, administratives et juridiques, ainsi que sur son bien-être social. A la suite de la menace de la résiliation de son contrat de bail à loyer en raison des inondations induites par certains comportements compulsifs adoptés par la recourante, les curateurs ont sollicité du Tribunal de protection l'extension de la mesure de curatelle à la représentation médicale. Dans la décision litigieuse, faisant droit à la requête des curateurs, le Tribunal de protection a étendu la curatelle de représentation et de gestion instituée en faveur de la recourante à la représentation dans le domaine médical et a donné aux curateurs les tâches supplémentaires de veiller à son état de santé, mettre en place les soins nécessaires et, en cas d'incapacité de discernement, la représenter dans le domaine médical.

- 8/10 -

C/20746/2018-CS Il convient dès lors de déterminer si cette extension de la mesure de curatelle est nécessaire et si elle est adéquate, au regard des problématiques rencontrées par la recourante. Cette dernière souffre de troubles psychiques et en particulier de tocs l'amenant à se doucher de manière compulsive. Il paraît d'emblée évident que l'extension de la mesure de curatelle ne permettra pas d'éviter que la recourante ne provoque de nouvelles inondations dans son logement. Les curateurs n'ont en effet pas pour mission de contrôler l'usage que la recourante fait de sa salle de bains et il paraît peu probable qu'une quelconque institution de maintien à domicile qui pourrait, le cas échéant, être mandatée par les curateurs, soit en mesure de pallier ce risque. A cet égard, il y a lieu de relever que la recourante, bien qu'elle ait bénéficié de l'aide régulière de H_____, est malgré tout parvenue à provoquer plusieurs inondations sur une période de temps relativement courte. Dès lors et à cet égard l'extension de la curatelle au domaine médical est dépourvue d'utilité pratique. Pour le surplus, il ressort de la procédure que la recourante, bien que bénéficiant d'ores et déjà de soins médicaux organisés et adéquats (suivi assuré par le CAPPI ou par un psychiatre privé, traitement médicamenteux), peine parfois à les respecter, quand bien même elle admet avoir besoin de traitements et a effectué, en début d'année 2023, un séjour volontaire au sein de la Clinique de E_____. Ainsi, elle omet de se rendre à certains rendez-vous auprès du CAPPI et, selon ses curateurs, refuse parfois toute intervention médicale à domicile. Ce n'est par conséquent pas la mise en place des soins nécessaires qui pose problème, mais la poursuite assidue de ces mêmes soins par la recourante. Or, l'extension de la curatelle à la représentation médicale n'aura aucun impact sur la compliance de cette dernière aux traitements mis en œuvre. A nouveau, l'extension de la curatelle au domaine médical apparaît dénuée d'utilité pratique, les curateurs n'ayant pas le pouvoir de contraindre la recourante à suivre ses traitements. Pour le surplus et en ce qui concerne le lieu de vie de la recourante, question centrale qui préoccupe à juste titre les curateurs, il ne relève pas du domaine médical. Dès lors, les démarches à effectuer par les curateurs auprès de foyers ou des EPI ne nécessitent pas une extension de la curatelle au domaine médical, étant relevé que les curateurs ont d'ores et déjà été en mesure de contacter certaines institutions, permettant ainsi à la recourante de séjourner dans l'une

d'elles. La recourante n'étant, en l'état, pas incapable de discernement, elle n'a pas besoin d'être représentée s'agissant de l'administration de soins médicaux au sens de l'art. 378 CC.

- 9/10 -

C/20746/2018-CS Au vu de ce qui précède, l'extension de la curatelle de représentation et de gestion en faveur de A_____ au domaine médical n'apparaît ni nécessaire, ni adéquate. La décision attaquée sera dès lors annulée dans son intégralité, étant relevé qu'hormis l'extension de la curatelle au domaine médical, elle ne fait que reprendre les termes de l'ordonnance DTAE/7714/2018 du 11 décembre 2018, en vigueur.

E. 3

Compte tenu de l'issue de la procédure de recours, les frais de celle-ci seront laissés à la charge de l'Etat. * * * * *

- 10/10 -

C/20746/2018-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre l'ordonnance DTAE/1886/2023 rendue le 28 février 2023 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/20746/2018. Au fond : L'admet et annule en conséquence l'ordonnance attaquée. Sur les frais : Laisse les frais de la procédure de recours à la charge de l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.